



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
Affaire suivie par : M. Vincent PROFFIT
Tél. : 04 92 30 55 47
Fax : 04 92 30 56 99
Courriel : vincent.proffit@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

05 DEC. 2018

no 240 - 2018

LE PRÉFET

à

Monsieur le Maire de Saint-Michel l'Observatoire

Copie à Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier

OBJET : Avis de l'État sur l'arrêt de projet du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Michel l'Observatoire

P.J : Note Technique

En application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, je vous adresse l'avis de l'État sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de votre commune, arrêté par délibération du 4 juin 2018.

Le dossier de RLP arrêté a été réceptionné par les services de l'État le 7 septembre 2018, dans le cadre de la consultation des personnes publique associées.

Le règlement local de publicité arrêté présente des orientations et des mesures en accord avec les principes fondamentaux de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Par conséquent, l'État émet un avis favorable au projet de RLP, sous réserve de la prise en compte des observations développées dans la note technique jointe au présent courrier.

Bien entendu, mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute l'aide dont vous pourriez avoir besoin dans la mise en œuvre de ces mesures correctives.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme – Développement Durable
Pôle Urbanisme/Planification
Affaire suivie par M. Vincent Proffit
Tél.: 04.92.30.55.47
Fax : 04.92.30.56.99
Courriel : vincent.proffit@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Document : 2018-11-30-Note technique arrêt RLP St-Michel-Obs-1.odt

Digne-les-Bains, le

05 DEC. 2018

**NOTE TECHNIQUE SUR
LE PROJET DE RLP ARRÊTÉ LE 04 JUIN 2018
Art. L581-14-1 du code de l'environnement**

OBJET : Arrêt de projet – commune de Saint-Michel l'Observatoire

Introduction

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 » et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, les objectifs majeurs de cette réforme sont :

- l'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- la lutte contre les nuisances visuelles,
- la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel,
- la participation aux efforts d'économies d'énergie.

Le règlement local de publicité est un instrument de planification locale de la publicité, qui répond à la volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire, en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Il peut poursuivre plusieurs objectifs :

- définir des règles spécifiques de façon à protéger le patrimoine architectural, paysager ou naturel,
- contrôler l'implantation des enseignes, qui seront alors soumises à autorisation préalable,
- disposer de la compétence de la police de la publicité au niveau communal,
- réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite (L581-8 du code de l'environnement).

Les prescriptions du règlement local de publicité (RLP) s'appliquent dès son entrée en vigueur pour tous les nouveaux dispositifs publicitaires. Pour ceux implantés antérieurement, les annonceurs ou bénéficiaires disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, hormis pour les enseignes où le délai est porté à six ans (R581-88-1 du code de l'environnement).

Une fois approuvé et les formalités de publication réalisées, le RLP est mis à disposition sur le site internet de la commune et annexé au plan local d'urbanisme.

1- Le rapport de présentation

Dans son préambule le rapport de présentation précise que la commune de Saint-Michel l'Observatoire ne dispose pas d'un RLP mais évoque en page 7 l'existence d'un RLP actuellement en vigueur. Il conviendra de rectifier cette erreur en se référant au règlement national de publicité qui s'applique au territoire de la commune.

Dans sa partie « diagnostic juridique », le rapport présente une description de la réglementation nationale qui peut rendre difficile la lecture de la réglementation applicable à Saint-Michel l'Observatoire et nuire à sa compréhension. Il conviendrait d'indiquer de façon plus explicite, et ce dès le début du rapport de présentation, les contraintes juridiques sur le territoire de la commune de Saint-Michel l'Observatoire. A savoir, l'interdiction de toute publicité en agglomération au titre du L581-8 du code de l'environnement, en raison de son appartenance à un parc naturel régional. Cette contrainte peut être levée uniquement dans le cadre d'un RLP. Cette indication permettrait d'informer directement le lecteur de la possibilité qu'offre le RLP de pouvoir réintroduire de la publicité au sein de l'agglomération.

Une partie du diagnostic est consacrée à l'explication des règles liées à l'implantation des dispositifs en agglomération. Sur ce point, le RLP doit être plus pragmatique en indiquant directement les règles incontournables pour Saint-Michel l'Observatoire, c'est-à-dire celles des agglomérations de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- toute publicité scellée ou posée au sol est interdite en agglomération ;
- surface des enseignes scellées au sol inférieure ou égale à 6 mètres carrés ;
- publicité lumineuse interdite.

Par ailleurs, la rédaction du rapport manque de précision :

- page 12 : « *Saint-Michel l'Observatoire étant une petite commune de moins de 10 000 habitants (...), appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, toute publicité est interdite sur son territoire[...]* ». Il convient de préciser que ce n'est pas le fait d'être une commune de moins de 10 000 habitants qui interdit la publicité, mais bien l'appartenance au parc naturel régional de Luberon (PNRL), interdiction qui peut être levée uniquement dans le cas d'un RLP.

- page 13 : Le rapport devrait indiquer les dimensions maximales des panneaux des pré-enseignes dérogatoires : 1 m de hauteur sur 1,50 m de largeur.

- page 17 : Il est indiqué que la dérogation à l'interdiction d'implanter de la publicité hors agglomération est possible pour « *certaines activités utiles aux personnes en déplacement et liées à des services publics ou d'urgence* ». Cette explication n'est pas correcte. Il convient de se référer aux cas précisés au L581-19 du code de l'environnement.

- page 29 : Il convient de préciser que concernant les dispositions relatives aux pré-enseignes, l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2015 limite à deux au maximum le nombre de pré-enseignes dérogatoires qui peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul mât. L'encart « à retenir » devra être modifié en conséquence.

- page 35 : il est indiqué que la surface d'une publicité murale implantée en bordure d'une route à grande circulation passe de 4 à 8 m². Il convient de préciser que cette mesure n'est valable qu'au terme d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- page 40 : Il convient d'actualiser la partie concernant la procédure d'urbanisme, en effet la commune de Saint-Michel l'Observatoire est soumise au règlement national d'urbanisme depuis le 27/03/2017 en raison de la caducité de son plan d'occupation des sols.

Les orientations définies par la commune (page 47) répondent favorablement aux objectifs définis initialement. Elles proposent des mesures cohérentes, dont notamment :

- Interdiction de publicité sur l'ensemble du territoire,
- la rationalisation de l'usage de l'espace public (notamment par la microsignalétique),
- la préservation des vues remarquables.

En page 55 du rapport, un paragraphe définit les choix retenus pour réglementer les enseignes mobiles, chevalets, porte-menus. Concernant ces deux dernières catégories, elles n'ont pas à figurer au RLP car cela ne relève pas du Code de l'Environnement mais du droit d'occupation du domaine public.

De façon générale, les objectifs poursuivis par la collectivité en matière de publicité sont cohérents avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration, la préservation de la qualité de vie en protégeant l'environnement et les paysages est un des trois axes du PADD.

2 – Le règlement et le zonage

Afin de rendre le règlement plus explicite, il conviendrait d'ajouter en page 3 : « toute publicité est interdite sur le territoire de la commune à l'exception :

- hors agglomération, des pré-enseignes dérogatoires (qui incluent les pré-enseignes temporaires),
- en agglomération sur trois secteurs délimités, des pré-enseignes temporaires ».

Le périmètre du zonage est cohérent, il identifie deux zones de prescription en fonction de la typologie urbaine : le village de Saint-Michel l'Observatoire et de Lincel sont classés en agglomération, le reste du territoire est classé hors agglomération. Il est complété par des prescriptions réglementaires pour les sites et paysages à préserver.

Le site classé des deux cyprès plantés près de l'ancien évêché, présent sur la zone 1, n'est pas rappelé dans le règlement. Le site classé doit être protégé strictement au regard de la législation relative à la publicité. Sur le périmètre du site classé, l'implantation des pré-enseignes dérogatoires est interdite et les enseignes sont soumises à autorisation après accord du préfet de région. Ces dispositions doivent figurer au règlement et dans le plan de zonage.

En page 6 du règlement, il convient de préciser qu'aux abords de monuments historiques, l'autorisation est délivrée par le maire après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Le règlement définit en page 10 des prescriptions pour les chevalets et porte-menus. Ces dispositifs ne relèvent pas du code de l'environnement et donc ne doivent pas figurer au règlement.

En page 16, l'article 6 du règlement fait référence aux dispositions du précédent règlement local de publicité qui n'existe pas, il convient de reprendre la rédaction en faisant référence au règlement national de publicité.

3 – Les annexes

Les limites d'agglomération fixées par les arrêtés municipaux 63/2016 du 11/10/2016 pour l'agglomération de Lincel et 64/2016 du 11/10/2016 pour l'agglomération de Saint-Michel l'Observatoire sont cohérentes avec le zonage affiché par le PLU.

Enfin, le plan concernant les prescriptions réglementaires doit faire apparaître clairement le site classé où toute publicité est interdite au titre du L581-4 du code de l'environnement.

4 – Conclusion

Le règlement local de publicité arrêté présente des orientations et des mesures en accord avec les principes fondamentaux de la réglementation relative à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes.

La commune fait le choix de ne pas réintroduire la publicité sur son territoire et de définir des règles plus restrictives sur les enseignes. Elle affiche sa volonté de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

La procédure d'élaboration du document jusqu'à l'arrêt du document est conforme à l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'État émet un avis favorable au projet de RLP, sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans le présent avis, et principalement celle relative à la protection du site classé des deux cyprès plantés près de l'ancien évêché.